

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 21 mars 2023**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 27 mars 2023  
Affaires n°2022/27  
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 17 octobre 2022 et 4 février 2023, Mme X., représentée par Me Ekinci, demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

1°) qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;  
2°) qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de Mme Y. au titre des frais du litige.

Elle soutient que :

- elle était prise en charge par M.T., masseur-kinésithérapeute ;
- ce dernier lui avait indiqué de prévoir une tenue de bain s'arrêtant aux cuisses, pour la balnéothérapie ;
- lors de sa première séance, Mme Y. lui a fait publiquement des observations sur sa tenue, qu'elle a qualifiée de « tenue de ville du quotidien » ;
- elle a été pétrifiée par le ton et voix et l'agressivité de Mme Y. ; elle s'est sentie humiliée ;
- depuis elle suit un traitement antidépresseur ;
- Mme Y. a méconnu les articles R. 4321-83 du code de la santé publique, relatifs à l'obligation de délivrance d'une information claire, R. 4321-53 et R. 4321-58 du code de la santé publique, relatif au respect des patients et de leur dignité ;
- sa requête n'est pas abusive.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 janvier et 8 mars 2023, Mme Y., représentée par Me Guillet-Lhomat, conclut :

1°) au rejet de la plainte ;  
2°) à ce que Mme X. soit condamnée à lui payer une somme de 3 000 euros pour procédure abusive ;  
3°) à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme X. au titre des frais du litige.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute ;
- Mme X. n'était pas sa patiente ;
- la tenue de Mme X. était inadaptée ;
- des témoins attestent qu'elle lui a parlé correctement et avec calme ;
- la plainte de Mme X. est abusive.

Par ordonnance en date du 12 janvier 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 mars 2023.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de Me Ekinçi pour Mme X. et de Mme X., qui indique que la réception du second mémoire en date du 8 mars 2003, de Mme Y., alors que la clôture de l'instruction était fixée au 10 mars 2023, n'a pas porté atteinte au principe du contradictoire.
- les observations de Me Guillet-Thomas pour Mme Y. et de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. s'était adressée au cabinet de masso-kinésithérapie de Mme Y. pour des soins à réaliser en balnéothérapie. M.T., assistant de Mme Y., devait assurer la prise en charge de Mme X. Lors de la première séance de soins en balnéothérapie, Mme X. s'est présentée dans une tenue inappropriée. Une autre patiente, présente en salle de balnéothérapie a commenté la tenue de Mme X. et Mme Y., présente dans une salle adjacente, à 10 mètres de la patiente, a, depuis cette salle, dit à Mme X. qu'elle ne pouvait entrer dans le bain avec la tenue qu'elle portait, puis s'étant rapprochée à environ 4 mètres de Mme X. a voulu justifier ses propos.

2. Mme X., blessée de ces observations faites en présence d'autres patients, a adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, mettant en cause l'attitude de Mme Y. Le conseil départemental de l'ordre, qui n'ayant pu concilier les deux parties, a transmis la plainte à la chambre disciplinaire, sans s'y associer.

3. Aux termes de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique : « *Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie* ». Mme Y. a demandé avant l'ouverture de l'audience que cette dernière se tienne à huis-clos. Elle n'a cependant invoqué à l'appui de cette demande aucun des motifs prévus par les dispositions précitées de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique. Il n'y a, pas lieu de donner suite à sa demande, d'autant que les éléments révélés par le litige ne sont pas de nature à porter atteinte au respect de la vie privée, au secret médical et ni à l'ordre public.

4. Au cours des débats devant la chambre disciplinaire, Mme Y. a présenté à Mme X. des excuses sincères. Cette dernière a accepté ces excuses. Les parties ont accepté réciproquement d'abandonner leur plainte et conclusions reconventionnelles et se sont engagées à cesser toute action en lien avec les faits.

5. Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à Mme X. de son désistement d'action et à Mme Y. du désistement de ses conclusions reconventionnelles.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte à Mme X. de son désistement d'action et à Mme Y. du désistement de ses conclusions reconventionnelles.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Deville, Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.